

DÉPARTEMENT du Jura COMMUNE DE CHATELAY

Arrêté municipal permanent en date du 1 mars 2016 Modification des limites de l'agglomération de CHATELAY sur la R.D N° 53, R.D N°93 et sur la Voie Communales n°1

LE MAIRE DE CHATELAY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

(VU l'avis de Monsieur le Préfet du Jura) ;

(VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Jura ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale n° 1; des routes départementales N° 53 et N°93 se sont étendues et ont bien le caractère de rue entre rue du val d'amour et rue du bois,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de CHATELAY, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La **Voie communale n°1**, côté de Germigney au droit de la limite des parcelles cadastrés section Z327 n°11 de la rue du Bois à l'intersection de la V.C N°1 et du Quartier des Choucheux coté Germigney
- La Voie Départementale N°93 coté Chissey au droit de la limite des parcelles cadastrées Z133 croisement avec la V.C N°4

- La Voie Départementale N°53 côté Chamblay au droit de la limite des parcelles cadastrées Z138 et Z71 de la rue du Val d'Amour.
- ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de CHATELAY. sur la RD N°53, RD N°93 et la V.C. n° 1., sont abrogées.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHATELAY
- ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7: Monsieur le Maire de la commune de CHATELAY (Monsieur le président du Conseil Général du Jura), Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHAUSSIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATELAY, le 1 MARS 2016



Le Maire

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Communes de CHAMBLAY
- Centre Technique Routier Départemental de Lons le Saunier du Conseil Général du Jura (si R.D)